



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage équin
sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007684/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage équin sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, déposée par monsieur Stéphane Michaut représentant TENERGIE DEVELOPPEMENT et considérée complète le 19/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».
- qui consiste à créer un parc agrivoltaïque composé d'ombrières au bénéfice d'un élevage de 10 à 15 chevaux sur une parcelle de 6,4 ha ; le parc aura une surface clôturée de 5,97 ha pour une surface de panneaux de 4,6 ha (inter-rangs compris) ; avec une largeur de 4,7 m, les ombrières auront un point bas de 2 m et un point haut de 5,5 m afin de permettre la circulation des chevaux avec une inclinaison comprise entre 20° et 30° ; les rangées d'ombrières seront espacées de 6,8 m ; les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus ; la clôture permettra le passage de la petite faune ; le parc sera équipé d'un poste de livraison de 30 m², d'un poste de transformation de 24 m² et d'une citerne incendie de 60 m³ qui occupera une surface au sol de 59 m² ; des tranchées de raccordement, dont le tracé définitif n'est pas arrêté, seront réalisées avec une profondeur comprise entre 80 cm et 110 cm et une largeur de 50 cm ; le parc aura une puissance installée comprise entre 4 800 kWc et 5 600 kWc ; le chantier se déroulera sur une durée de 6 mois ; les ombrières et les installations électriques pourront être entièrement démantelées à l'issue d'une période d'exploitation comprise entre 30 et 40 ans ;
- le raccordement au réseau public d'énergie relève de la décision d'ENEDIS après le permis de construire obtenu ; le poste source le plus proche est celui de Châteaubriant à 5,9 km au nord-est ; le raccordement pourra s'effectuer en utilisant le bord du réseau routier ; une possibilité de raccordement à la ligne haute-tension située à proximité immédiate du projet pourra également être étudiée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit l'Ouvrinais à Saint-Aubin-des-Châteaux sur une parcelle classée en zone agricole (A) du PLU communal ;
- sur une prairie temporaire pâturée entourée de haies et bordée à l'ouest par un cours d'eau et un secteur boisé ; les haies et le boisement sont protégés au PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; le règlement graphique du PLU identifie au nord-ouest du projet un secteur inondable et des zones humides ; les secteurs concernés par le cours d'eau et le boisement sont classés en secteur Nf (zone naturelle couvrant les ensembles boisés soumis à plans de gestion) et Np (zone naturelle couvrant les espaces naturels les plus sensibles) au PLU ; le secteur du projet est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Étang de la Courbetière » est située à 370 m à l'est du projet ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- bordé par un secteur de présomption archéologique ; lors des sondages pédologiques, la mise en évidence de scories de bas fourneaux atteste des enjeux archéologiques potentiels du site ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, avec la présence de plusieurs secteurs dotés d'intérêts écologiques forts (cours d'eau, boisement, haies, zones humides, ZNIEFF), le site du projet est susceptible d'accueillir un cortège d'espèces faunistiques diversifiées ; le dossier confirme qu'aucune haie ne sera impactée ; des inventaires de terrain ont été effectués sur une seule journée, le 8 août 2025, située hors période de reproduction de la majorité des espèces ce qui est insuffisant au regard de la sensibilité écologique du secteur ; ces inventaires ont permis de contacter 30 espèces d'oiseaux (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, etc.), une espèce d'amphibien (Grenouille verte), aucune espèce de reptiles et d'identifier la présence du Grand Capricorne au niveau de Chênes têtards dans les plus vieilles haies au sud, à l'ouest et au nord-ouest ; aucune recherche n'a été effectuée concernant les chiroptères quand bien même le site offre des habitats très propices à ces espèces (déplacements, alimentation, gîtes) ; au regard du contexte d'implantation et de la surface du projet, des inventaires sur un cycle biologique complet sont nécessaires pour évaluer les enjeux et les impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune notamment les possibles pertes d'habitats pour l'alimentation, les déplacements et la reproduction d'espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ;
- concernant les incidences sur les zones humides, l'identification des secteurs humides liés au cours d'eau à l'ouest du projet, au sein du SAGE Vilaine et du PLU, a été confirmée par un inventaire de quatre sondages pédologiques dont la date de réalisation n'est pas précisée ; le projet s'implante en bordure de ces zones humides ; le dossier évoque une période de canicule précédant la réalisation de ces sondages à l'origine d'un blocage de la progression de la tarière à 30 cm ; outre la période peu propice, le nombre de sondages est insuffisant et leur localisation n'est pas justifiée ; des sondages complémentaires aux abords des sondages positifs doivent permettre d'affiner la délimitation des zones humides présentes et l'analyse de l'impact du projet sur celles-ci ; la délimitation des zones humides devra être associée à une analyse détaillée des impacts du projet sur leur alimentation notamment concernant l'écoulement des eaux pluviales ainsi que l'effet drainant des tranchées de raccordement ;
- concernant les incidences sur le paysage, le site est bordé par de nombreuses haies qui pourront masquer partiellement le projet en période de feuillaison ; le dossier prévoit de compléter l'insertion du projet par la plantation de haies à l'est du site ; les trois photomontages proposés sont tous situés à l'est ; aucun photomontage n'est produit sur le reste du projet notamment depuis la route et les hameaux proches ; une analyse paysagère sur davantage de points de vue et dans des conditions de végétation hivernale est nécessaire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage équin sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Un inventaire complet des zones humides devra être réalisé ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides présentes (dont l'impact des travaux et la réalisation des tranchées de raccordement). L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane Michaut représentant TENERGIE DEVELOPPEMENT et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 22 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.